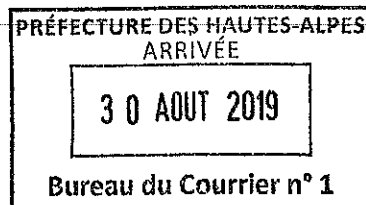


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE DEVOLUY



**REAMENAGEMENT DE L'ENTREE NORD DE LA JOUE
DU LOUP – REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LE
TORRENT DE LA COUINE**

ENQUÊTE PULIQUE
Du 17 juillet au 1^{er} août 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0037 du 18 juin 2019

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Gérard MATHIEU – Décision du T.A. de Marseille du 11.06.2019

SOMMAIRE

1 ^{ère} Partie RAPPORT		pages
I.	Cadre général de l'enquête	3
	I.1. Présentation du projet de la commune	3
	I.2. Cadre juridique	3
	I.3. Nature et caractéristiques du projet	5
	I.4. Concertation préalable	6
II.	Organisation et déroulement de l'enquête	6
	II.1. Objet de l'enquête	6
	II.2. Composition du dossier	7
	II.3. Désignation du commissaire enquêteur	8
	II.4. Déroulement de l'enquête	8
	II.5. Observations enregistrées	9
	II.6. Clôture de l'enquête	9
III.	Observations sur le projet et discussion	9
	III.1. Avis émis par les services de l'Etat	10
	III.2. Observations émises par le public	11
IV.	Clôture du rapport	12
2 ^{ème} PARTIE CONCLUSIONS et AVIS		
V.	Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur	13
	V.1. Conclusions	13
	V.2. Avis	14

ANNEXE : Procès-verbal des observations émises par le public

I. CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE

I.1. Présentation du projet de la commune :

La commune de DEVOLUY a engagé une opération de réaménagement de l'entrée nord de la station de ski La Joue du Loup.

Ce projet prévoit la construction de de nouveaux bâtiments sur une superficie de 5,5 ha sur une zone non bâtie actuellement sommairement aménagée en parking et en grande partie imperméabilisée.

Ces aménagements se situent sur le bassin versant du torrent de Couine qui, à terme, comprendra :

- Une partie urbanisée de 20ha (y compris les 5,5ha en projet) dont 8 sont déjà imperméabilisés
- Une partie naturelle, le domaine skiable, de 55 ha.

L'emprise prévue pour les nouveaux bâtiments est actuellement desservie par le réseau pluvial communal qui recueille les eaux de ruissellement (voiries, parkings, toitures) et les renvoie directement vers le torrent de Couine.

Le réaménagement du secteur implique la reprise de ce réseau pluvial et la création d'un système de régulation pour, lors d'événements pluvieux, d'une part, limiter l'augmentation des débits dans le torrent de Couine, d'autre part, réduire les risques d'emballement de l'érosion de son lit.

L'ouvrage prévu est un bassin de rétention d'un volume de 2.500 M3 dans lequel se déversera la totalité des eaux pluviales provenant des 20 ha urbanisés et des 55ha du domaine skiable situés en amont du bassin versant du torrent de Couine. En complément, un abaissement du profil en long du torrent, en aval du bassin, sera réalisé sur une longueur de 55 m.

I.2. Cadre juridique :

Au terme de l'analyse du dossier, la procédure administrative, juridiquement formulée, a pour but, au titre du Code de l'Environnement, d'autoriser la commune de DEVOLUY à réaliser les travaux suivants :

- Aménager un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 2.500 M3
- Abaisser le profil en long du torrent de Couine, en aval du bassin de rétention sur une longueur de 55 m afin de présenter une pente de 4%.

Ce projet est soumis à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement ; les rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du même Code disposent :

- *Rubrique 2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*
2° Supérieure ou égale à 20 ha : AUTORISATION

La surface du projet et du bassin versant intercepté étant de 75 ha, le projet relève donc de la procédure d'autorisation.

- *Rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :*
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : DECLARATION

L'abaissement du profil en long du torrent de Couine est prévu sur une longueur de 55 m, les travaux relèvent de la procédure de déclaration.

La procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » prévoit une enquête publique préalable.

Le conseil municipal de la commune de DEVOLUY a donc décidé d'engager cette procédure et a sollicité la Préfète des Hautes-Alpes pour la mise en œuvre de l'enquête publique.

I.2.2. Les autres textes sont :

- La Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur l'enquête publique, modifiés par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

- La décision n° E19000084/13 du 11 juin 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Gérard MATHIEU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- L'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0037 du 18 juin 2019 par lequel la Préfète des Hautes Alpes a décidé l'ouverture et les modalités de cette enquête publique.

I.3. Nature et caractéristiques du projet :

Le document du dossier coté 3 présente le projet de manière très complète. Il est intitulé « Dossier de Police de l'Eau » et a été élaboré en application des articles L.241-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ce document rassemble les études, les analyses, et les propositions nécessaires à la bonne information du public. Il constitue la pièce essentielle du dossier.

Le chapitre IV.1 décrit le projet ainsi :

Le réaménagement de l'entrée nord de la station de ski de la Joue du Loup sur la commune de Dévoluy prévoit une urbanisation importante et donc de nouvelles surfaces imperméabilisées :

- a) Nouvelles constructions :
 - Un centre de bien-être / remise en forme (capacité 299 personnes)
 - Une galerie commerciale
 - Un lotissement de 11 chalets
 - Un hôtel d'une cinquantaine de chambres
 - 5 immeubles collectifs d'une capacité totale de 136 appartements
- b) Nouvelles surfaces imperméabilisées :
 - La totalité de l'opération porte sur environ 5,5 ha dont 2,5 ha sont déjà imperméabilisés et 1,7 ha le seront pour un total de 4,2 ha (sur les 5,5 ha)

Les aménagements sont prévus en totalité sur le bassin versant du torrent de Couine qui comprend, au niveau du secteur d'étude :

- Une partie urbanisée de 20 ha (incluant les 5,5 ha du projet), dont 8 ha sont déjà imperméabilisés
- Une partie naturelle (domaine skiable) de 55 ha

La zone d'aménagement est déjà desservie par le réseau pluvial communal qui collecte actuellement les eaux de ruissellement et les dirige vers le torrent de Couine. Le projet prévoit la reprise de ce réseau existant et la création d'un dispositif de rétention pour limiter l'augmentation brutale des débits lors d'événements pluvieux. L'ouvrage envisagé est un bassin d'environ 2.500 m³ de volume de rétention qui prendra en compte la totalité des écoulements d'eaux pluviales sur la partie amont du bassin versant du torrent de Couine.

Par ailleurs, pour compléter le dispositif, le lit du torrent, à la sortie du bassin, fera l'objet d'un abaissement du profil en long sur une longueur de 55 m.

I.4. Concertation préalable :

Avant le début de l'enquête, j'ai pris connaissance du projet et étudié le dossier transmis par la préfecture des Hautes-Alpes. J'ai été destinataire des avis des services de l'Etat consultés sur ce projet.

Je me suis ensuite rendu à DEVOLUY le 24 juin 2019, à la mairie, pour rencontrer madame Jacqueline PUGET, maire de la commune, et monsieur Jean LAPEYRE responsable des services techniques, chargé du dossier. Cette rencontre a permis de faire l'historique du projet, d'en mesurer les enjeux et d'échanger sur le contexte local de manière à identifier les éventuelles difficultés qui pourraient survenir pendant l'enquête publique.

M. LAPEYRE m'a accompagné à l'entrée nord de la station de ski la Joue du Loup, pour une visite de la zone d'aménagement et plus particulièrement, pour visualiser l'emplacement du bassin de rétention des eaux pluviales. Il a appelé mon attention sur l'impact limité des travaux de reprise du lit du torrent de Couine juste à la sortie du bassin.

L'opération ne présentant apparemment pas de difficultés dans son instruction et sa réalisation, il n'a pas paru nécessaire, pour les élus, d'organiser une concertation préalable à l'ouverture de l'enquête.

Compte tenu des éléments du dossier, de la rencontre avec madame le maire de la commune et de ma visite sur le site, j'ai estimé que l'enquête pouvait débuter à la date prévue.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1. Objet de l'enquête :

Dans le cadre du réaménagement nord de la station de ski la Joue du Loup, la commune de DEVOLUY a transmis à la Préfecture des Hautes-Alpes, le 16 janvier 2019, un dossier de demande d'autorisation de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales provenant d'une surface drainée de 75 ha environ.

La nature et l'importance des travaux envisagés doivent, aux termes du Code de l'Environnement, être autorisées par l'Etat, après enquête publique (cf. chapitre I.2 ci-dessus).

C'est l'objet de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0037 du 18 juin 2019.

Le dossier préalable à l'ouverture de cette enquête a été constitué par le cabinet BARDINAL Consulting - 04 500 Allemagne en Provence -, et adressé à la Préfecture des Hautes Alpes en même temps que la demande d'ouverture de l'enquête.

II.2. Composition du dossier :

Le dossier d'enquête publique comporte les documents suivants :

Pièce 1 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant ouverture de l'enquête

Pièce 2 : La délibération du conseil municipal de DEVOLUY du 03 juillet 2019 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation

Pièce 3 : Le dossier « Police de l'Eau » constitué au titre du Code de l'Environnement
Ce dossier comprend, outre des documents administratifs secondaires et des annexes, 3 chapitres importants :

- a) Le chapitre IV : Nature, consistance, volume et objet des travaux ;
Rubriques de la nomenclature concernées
- b) Le chapitre V : Notice d'incidences : Il présente l'état initial du site dans le sous chapitre V.1, les incidences de l'opération sur les eaux et les milieux aquatiques ainsi que les mesures associées dans le sous chapitre V.2 et dans le sous chapitre V.4, le résumé non technique.
- c) Le chapitre VI : Moyens de surveillance et d'intervention

Pièce 4 : Une note explicative additive au dossier

Pièce 5 : Le plan cadastral du projet de bassin de rétention et de la partie à réaménager du torrent de Couine

Pièce 6 : Les avis des Services de l'Etat

J'ai estimé que les documents contenus dans ce dossier devaient permettre au public d'appréhender la nature du dossier, ses aspects techniques, ses impacts sur l'environnement ainsi que les moyens de surveillance et d'entretien de l'ouvrage.

II.3. Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° E 19000084 / 13 du 11 juin 2019, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux sur le réseau d'eau pluviale envisagés par la commune de DEVOLUY à l'entrée nord de la station de ski la Joue du Loup.

II.4. Déroulement de l'enquête :

II.4.1. Formalités préalables :

Avant l'ouverture de l'enquête, je me suis assuré que la commune de DEVOLUY avait un dossier complet à disposition du public, accompagné du registre d'enquête, et qu'elle avait prévu un lieu accessible pour l'accueil du public pendant la durée de l'enquête et tout particulièrement les jours de permanence du commissaire enquêteur.

Le public a été informé conformément à la réglementation en vigueur :

L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête a fait l'objet de parutions dans la presse locale, à savoir Le Dauphiné Libéré et Alpes-Midi :

- 1^{ère} insertion le 27 juin 2019 dans les 2 journaux
- 2^{ème} insertion le 18 juillet 2019 dans les 2 journaux

Un avis d'enquête publique de couleur « jaune fluo » est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage habituels. Les certificats d'affichages ont été adressés à la Préfecture.

Le public pouvait également consulter une version dématérialisée du dossier sur le site de la Préfecture et déposer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enqujoueduloup@hautes-alpes.gouv.fr

II.4.2. Le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, pendant 16 jours consécutifs, du mercredi 17 juillet au jeudi 1^{er} août 2019.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les pièces du dossier ont été cotées et paraphées par mes soins.

J'ai ouvert le registre d'enquête et paraphé chacune de ses pages.

J'ai assuré les permanences à la mairie de DEVOLUY conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral soit le mercredi 17 juillet de 9H à 12h et le jeudi 1^{er} août de 13H30 à 16H30.

Le public pouvait être accueilli dans une salle située au rez de chaussée, dans des conditions matérielles satisfaisantes, permettant à chaque personne reçue de s'exprimer dans une confidentialité appréciable.

II.5. Observations enregistrées :

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête n'a recueilli aucune observation.

Aucune personne ne s'est présentée pendant les 2 permanences tenues en mairie de DEVOLUY.

Une seule observation a été enregistrée sur le site électronique.
L'analyse de cette observation figure au chapitre III.2 du présent rapport.

II.6. Clôture de l'enquête :

Au jour de la clôture de l'enquête, le jeudi 1^{er} août 2019, j'ai clos et signé le registre d'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le 05 août, j'ai rédigé un « procès-verbal de synthèse des observations » que j'ai remis à madame le Maire de DEVOLUY le mercredi 7 août 2019.

Une copie de ce P.V. est annexée au présent rapport.

III. OBSERVATIONS SUR LE PROJET et DISCUSSION

Le présent chapitre reprend chaque avis et observation émis, quel que soit son auteur, rappelle les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur celles intéressant directement le projet ;

Après chaque échange, mon avis figure en bleu italique.

III.1. Avis émis par les services de l'Etat :

J'ai eu communication des avis des différents services consultés sur le dossier en amont de l'ouverture de l'enquête. Il me paraît utile de les rappeler ci-dessous :

La Préfète des Hautes-Alpes (Direction Départementale des Territoires) a procédé à l'instruction réglementaire de la demande présentée par la commune de DEVOLUY le 16 janvier 2019.

Un accusé réception a été signé le 18 janvier.

La Direction Départementale des Territoires a immédiatement consulté les différents services intéressés par le projet.

A l'issue de la consultation qui a permis de compléter le dossier et d'apporter les réponses adaptées aux différentes demandes, la Préfète a émis un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique environnementale.

Avis du commissaire enquêteur : *Sans commentaire*

Je rappelle ci-après les avis des services consultés :

L'Agence française pour la biodiversité n'a pas émis d'observation dans le délai d'instruction imparti.

L'Agence régionale de Santé (ARS) a émis une observation concernant le point d'évacuation de la vidange du réseau d'eau potable en demandant de garantir la disconnection de cette vidange lorsqu'elle n'est pas utilisée afin d'éviter tout risque de refoulement accidentel.

La commune de Dévoluy a apporté une réponse aux interrogations de l'ARS en produisant une note explicative et une coupe schématique situant le système de purge du réseau AEP par rapport au bassin de rétention.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du SIENAD a satisfait au souhait de l'ARS qui a émis un avis favorable au projet.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a estimé inutile la prescription d'un diagnostic préalable à l'aménagement du bassin de rétention et a émis un avis favorable.

Avis du commissaire enquêteur : *Sans commentaire*

L'Office National des Forêts (O.N.F. - service R.T.M.) a préconisé d'augmenter la hauteur de protection en enrochements sur le chenal de l'exutoire aval du bassin de rétention.

En réponse, la commune de DEVOLUY a produit une note favorable à ces préconisations.

Avis du commissaire enquêteur :

Une meilleure protection en hauteur du chenal par enrochements devrait éviter l'érosion des rives du torrent de Couine. Cette mesure conforte l'avis favorable de l'O.N.F. (R.T.M.).

La Commission Locale de l'Eau a émis un avis favorable au projet.

Avis du commissaire enquêteur : *Sans commentaire*

III.2. Observations émises par le public :

La seule observation émise par le public a été recueillie sur le site électronique mis en place spécifiquement pour cette enquête.

Elle a été imprimée pour être cotée « Obs. n° 1 » et insérée page 1 dans le registre d'enquête.

Cette observation émise par M. Cyril CHAUBERT et Mme Stéphanie OCONEL concerne un problème lié à l'aménagement de la voirie et du stationnement situés dans la partie déjà urbanisée de la station.

Propriétaires d'une parcelle de terrain, ils demandent à la commune de réviser le plan de circulation qui, en l'état, impacterait leur parcelle.

Réponse de la commune de DEVOLUY :

En réponse à mon P.V. de synthèse du 05 août, madame le Maire de DEVOLUY m'a adressé par lettre en date du 26 août 2019, les éléments nécessaires à l'analyse de cette observation.

Elle confirme que la question posée par M. CHABERT et Mme OCONEL est hors du champ de la présente enquête et sera traitée par la commune dans le cadre du plan de circulation de l'entrée de la station.

Avis du commissaire enquêteur :

L'observation émise par M. CHABERT et Mme OCONEL ne concerne pas le dossier soumis à l'enquête et ne peut donc pas être traitée dans ce cadre. D'ailleurs, par lettre en date du 23 août 2019, madame le Maire en informe les intéressés.

IV. CLOTURE DU RAPPORT

A l'issue de cette enquête, compte tenu des éléments du dossier, des avis des services et des observations du public, il ressort que la procédure s'est déroulée dans le respect de la réglementation :

a) Sur la forme :

Je considère que le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique est, dans sa composition, conforme à la législation en vigueur, et qu'il a permis au public, d'apprécier la nature du projet, sa localisation, ses qualités techniques, son impact sur l'environnement et les moyens de surveillance et d'entretien de l'ouvrage. Je constate que cette enquête s'est déroulée sans incident, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019. Toutes les formalités imposées par cet arrêté ont effectuées et vérifiées par mes soins.

B) Sur le fond :

Le projet prend en compte les recommandations des services de l'Etat
La commune est propriétaire du terrain, lieu d'implantation du bassin de rétention
L'enquête n'a pas révélé d'opposition ou de questions susceptibles de remettre en cause l'opération.

Ainsi, je peux clore ce rapport, rédiger mes conclusions et formaliser mon avis.
Mes conclusions motivées et mon avis sont rédigés séparément.

Gap, le 28 août 2019

Le commissaire enquêteur,



Gérard MATHIEU